

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Saint-Léandre

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ DE LA PAROISSE DE SAINT-LÉANDRE

Séance ordinaire du conseil de la Municipalité de la Paroisse de Saint-Léandre, tenue le lundi 11 septembre 2023 à 19h 30 devant public à la salle du Centre Communautaire située au 3027, rue Principale à Saint-Léandre.

**ÉTAIENT PRÉSENTS :**

Monsieur Steve Castonguay, Maire  
Monsieur Robert Tremblay, Conseiller # 1  
Madame Nicole Lacroix, Conseillère # 2  
Monsieur Marc-André Bérubé, Conseiller # 3  
Madame Julie Michaud, Conseillère # 4  
Madame Andrée Blouin, Conseillère # 5  
Madame Joyce Truchon, Conseillère # 6

Les membres présents forment le quorum sous la présidence de Monsieur Steve Castonguay, maire.  
Monsieur André Marcil, fait fonction de greffier-trésorier.

Trois (3) personnes du public assistent à la séance ordinaire

**1. Ouverture de la séance et mot de bienvenue**

Le président constate le quorum et déclare la séance ouverte, il confirme les présences pour le quorum de la séance ordinaire et profite de cette séance pour souhaiter la bienvenue à Madame Nicole Lacroix à titre de Conseillère # 2 suite à son élection le 1<sup>er</sup> septembre 2023 ayant été la seule candidate ayant déposée son bulletin de mise en candidature à 16h30 ce 1<sup>er</sup> septembre 2023.

**2. Adoption de l'ordre du jour**

**Résolution 2309-01**

Il est proposé par **Madame Julie Michaud** d'adopter l'ordre du jour tel que présenté et reçu depuis plus de 72 heures.

**ORDRE DU JOUR**

1. Ouverture de la rencontre mot de bienvenue
2. Adoption de l'ordre du jour



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

3. Adoption des procès- verbaux août 2023
  - 3.1 Séance ordinaire 14 août 2023
  - 3.2 Séance extraordinaire 23 août 2023
4. Adoption des comptes à payer d'août 2023
5. Adoption règlement numéro 2023- 336 en matière de prévention incendie
6. Résolution pour employés
  - 6.1 Démission 30 août 2023 Monsieur Louis Bouchard
  - 6.2 Embauche nouveaux employés
7. Résolution pour soumission sur invitation pour la cueillette et le transports matières résiduelles et de recyclages 2024
8. Coût élection partiel 16 juillet et 1<sup>er</sup> octobre 2023
9. Formation du comité Reconnaissance de Saint-Léandre
10. Vente terrains municipaux
11. Report concours fleuris
12. Période des questions
13. Levée de la séance ordinaire

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **3. ADOPTION DES PROCÈS- VERBAUX AOÛT 2023**

#### **3.1 SÉANCE ORDINAIRE 14 AOÛT 2023**

##### **Résolution 2309-02**

Il est proposé par **Madame Andrée Blouin** d'adopter le procès-verbal du 14 août 2023 à 19h30, tel que reçu depuis plus de 72 heures.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

#### **3.2 SÉANCE EXTRAORDINAIRE 23 AOÛT 2023**

##### **Résolution 2309-03**

Il est proposé par **Monsieur Robert Tremblay** d'adopter le procès-verbal du 23 août 2023 à 19h30, tel que reçu depuis plus de 72 heures.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **4- Adoption des comptes à payer d'août 2023**



N° de résolution  
ou annotation

Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Saint-Léandre

**RÉSOLUTION 2309-04**

Il est proposé par **Monsieur Marc-André Bérubé** d'adopter les comptes à payer pour le mois d'août 2023 pour un total des comptes incompressibles de 42 223.27\$ comprenant les frais de banque du mois pour un total 68.95\$, les salaires nets des employés de 14 024.06\$ les remboursements des prêts de 3 714.16\$, le remboursement des DAS de juillet montant de 8 912.08\$, un montant de 821.83\$ pour les services publics, les salaires et allocations au montant de 1 547.34\$ du Conseil d'août, le remboursement de la carte Visa de 168.21\$ et un montant de 193 298.57\$ des comptes compressibles Incluant certaines vérifications des factures et les crédits à venir. Le montant total des comptes à payer est de 222 555.20\$ pour le mois d'août 2023.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**5. Adoption du règlement Prévention incendie**

**RÉSOLUTION 2309-05**

Il est proposé par **Madame Joyce Truchon** d'adopter le Règlement 2023-336 rn matière de prévention incendie, considérant l'avis de motion et la présentation du règlement lors de la séance ordinaire du 14 août 2023.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**RÈGLEMENT NUMÉRO 2023- 336**

**EN MATIÈRE DE PRÉVENTION INCENDIE**

Considérant que la *Loi sur les compétences municipales*, notamment ses articles 6 et 62, accorde à la Municipalité le pouvoir d'adopter des règlements en matière de prévention incendie ;

Considérant que le Conseil juge opportun de réviser la réglementation en matière de prévention incendie

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement est déposé et présenté par **Madame Joyce Truchon, conseillère** à cette séance ordinaire du 14 août 2023 ;

Pour ces motifs,

Le Conseil Municipal de Saint-Léandre statue et ordonne qu'un règlement portant le numéro **2023- 336** soit et est, par la



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

présente, adopté pour décréter ce qui suit :

### *PARTIE PRÉLIMINAIRE*

#### CHAMP D'APPLICATION

1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Saint-Léandre
2. Sous réserve des modifications qui y sont apportées dans le présent règlement, le *Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment*, et le *Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F)*, publié par le Conseil national de recherches du Canada (ci-après appelé le : « Code ») et joint au présent règlement comme annexe « I », de même que ses mises à jour à la date d'adoption du présent règlement, ses annexes et les documents qui y sont cités, font partie intégrante du présent règlement, à l'exception de la section II, du second alinéa de l'article 370 de la section V, de la section VI, de la section VII, de la section VIII et de la section IX de la division I du Code.

Les modifications apportées à ces documents après l'entrée en vigueur du présent règlement font également partie de celui-ci sans qu'il soit nécessaire d'adopter un règlement pour décréter l'application de chaque modification ainsi apportée. Une telle modification entre en vigueur sur le territoire de la municipalité à la date que le Conseil municipal détermine par résolution, après qu'il a été donné avis public de cette résolution.

3. Sous réserve d'exigences complémentaires prescrites au présent règlement, la section IV de la division I du Code s'applique seulement aux bâtiments assujettis à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. Chapitre B-1-1). Nonobstant ce qui précède, les normes relatives au système de détection et d'alarme incendie, aux avertisseurs de fumée, aux avertisseurs de monoxyde de carbone et à l'éclairage de sécurité s'appliquent à l'ensemble des bâtiments de la ville qu'ils soient assujettis ou non à la *Loi sur le bâtiment* (L.R.Q. Chapitre B-1-1).

### *PARTIE I*

#### SECTION 1.1 DÉFINITIONS

##### 1.1.1 *Termes définis*

- 1.1.1.1 La définition d'« *Autorité compétente* », prévue à l'article 1.4.1.2 de la division A du Code, est remplacée par la suivante :

**Autorité compétente** : Le Directeur du Service incendie, ou son représentant autorisé.

- 1.1.1.2 L'article 1.4.1.2 de la division A du Code est également modifié en ajoutant les définitions suivantes :



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

**Bâtiment unifamilial** : Bâtiment comprenant un seul logement.

**Bâtiment bifamilial** : Bâtiment comprenant deux logements.

**CNPI** : Code national de prévention des incendies-Canada 2010 (CNRC 53303F).

**Code** : Code de sécurité du Québec, Chapitre VIII – Bâtiment, et le Code national de prévention des incendies- Canada 2010 (modifié) (CNRC 55378F).

**Directeur** : Directeur du Service incendie de Ville de Matane.

**Immeuble** : les fonds de terre, les bâtiments, les constructions et ouvrages à caractère permanent qui s’y trouvent, y compris toutes les structures ou constructions temporaires et tout ce qui en fait partie intégrante.

**Occupant** : toute personne physique ou morale qui occupe un immeuble à un autre titre que celui de propriétaire.

**Prévention des incendies** : expression s’appliquant à toute mesure visant à la sauvegarde de la vie de toute personne et à la protection de toute propriété, en éliminant ou réduisant les risques d’incendie ou de propagation d’incendie, en observant et maintenant les mesures de sécurité et de protection contre le feu, ainsi que toute autre mesure tendant à faciliter l’extinction des incendies et à diminuer les pertes matérielles causées par le feu.

### *Propriétaire :*

1° la personne qui détient le droit de propriété, de copropriété ou de superficie sur un immeuble, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 2°, 3° ou 4°;

2° la personne qui possède un immeuble de façon paisible, continue, publique et non équivoque, tel que prévu à l’article 922 du *Code civil du Québec*, sauf dans le cas prévu par les paragraphes 3° ou 4°;

3° la personne qui possède un immeuble à titre d’usufruitier, de grevé de substitution, d’emphytéote ou d’usager, ou, dans le cas où il s’agit d’une terre du domaine public, la personne qui l’occupe en vertu d’une promesse de vente, d’un permis d’occupation, d’un billet de location ou d’un bail de location, sauf dans le cas prévu par le paragraphe 4°;

4° dans le cas d’immeuble détenu en copropriété divise, le syndicat des copropriétaires de propriété pour les parties communes de l’immeuble.

**Ramonage** : signifie le nettoyage des parois intérieures d’une cheminée ou de tout conduit de fumée qui est



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

situé à l'intérieur d'une telle cheminée, et ce, au moyen de l'équipement nécessaire pour exécuter le travail selon les règles de l'art ainsi que l'inspection du conduit à l'exception des conduits d'évacuation des appareils au gaz propane.

**Ramoneur** : signifie toute personne, société ou corporation qui répond à chacune des exigences ci-après :

- a) est détenteur d'un permis émis par la Ville de Matane;
- b) a obtenu du Conseil de ville, un contrat pour effectuer le ramonage et l'inspection obligatoire des cheminées sur le territoire de la municipalité de Saint-Léandre
- c) est membre de l'Association des professionnels du chauffage (APC).

**Régie** : Régie du Bâtiment du Québec;

**Service incendie** : Service de la sécurité publique de la ville de Matane ;

### SECTION 1.2 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

#### 1.2.1 Documents incorporés par renvoi

La section 1.3 de la division B du Code est modifiée de manière à insérer au tableau 1.3.1.2 les titres des documents suivant, dans l'ordre alphabétique :

CSA B 365 M 2001 Code d'installation des appareils à combustibles solides et matériel connexe.

CSA A 405 M 1987 Conception et construction des foyers et cheminées en maçonnerie.

CAN / CSA-6.19 Avertisseur de monoxyde de carbone

CAN/ULC-S629-M87 Cheminées préfabriquées pour des températures n'excédant pas 650°C

#### 1.2.2 Attributions

Aux fins d'application du présent règlement, l'autorité compétente :

- a) a autorité pour décider de toute question découlant de la prévention des incendies;
- b) recommande à la municipalité, pour raison de sécurité publique, la révocation ou la suspension de tout permis lorsque les travaux réalisés ne respectent pas les normes du présent règlement.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### 1.2.3 Autorisations

Toutes les autorisations données en vertu du présent règlement, par l'autorité compétente, doivent l'être par écrit.

### 1.2.4 Pouvoirs d'inspection

L'autorité compétente a le droit, sur présentation d'une carte d'identité officielle délivrée par la municipalité, de pénétrer, à toute heure raisonnable, sur et dans tout immeuble, pour inspecter la construction ou l'occupation des lieux, les installations, les opérations ou toutes autres activités, afin de s'assurer que les exigences de ce règlement sont respectées ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction est commise.

Personne ne doit entraver ou contrecarrer, ni tenter d'entraver ou de contrecarrer toute inspection ou l'exercice des attributions prévues dans le présent règlement.

À moins que l'inspection ne soit relative à une situation urgente, l'autorité compétente doit se conformer à la *Procédure d'inspection systématique de la municipalité de Saint-Léandre* en vigueur.

Ledit propriétaire, locataire ou occupant du terrain ou du bâtiment est tenu de fournir à l'autorité compétente tout renseignement ainsi que tout document que cette dernière juge nécessaire pour l'application du présent règlement.

### 1.2.5 Identification

Toute personne, après avoir été préalablement informée de l'infraction qu'elle a commise, a l'obligation de déclarer son nom, prénom et adresse à l'autorité compétente qui a des motifs raisonnables de croire qu'elle a commis une infraction au présent règlement afin que soit dressé un constat d'infraction.

### 1.2.6 Prévention en cas d'urgence

1. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'il existe, dans l'état ou l'utilisation d'un immeuble, d'un équipement, d'un appareil ou d'un système, un danger imminent pour la sécurité du public, elle peut exiger des mesures immédiates appropriées pour éliminer ou confiner ce danger. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de se conformer à ces exigences dans le délai imparti ou si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation, elle peut ordonner l'évacuation immédiate des personnes qui se trouvent dans un bâtiment et dans tout immeuble ou en empêcher l'accès aussi longtemps que le danger subsistera.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

2. Lorsque l'autorité compétente a raison de croire qu'un appareil, un équipement ou un système en lien avec la sécurité d'un immeuble est défectueux, elle peut requérir du propriétaire ou de la personne responsable de l'appareil, de l'équipement ou du système en question, qu'une vérification soit faite, que les travaux de correction, le cas échéant, soient effectués et qu'un certificat de bon fonctionnement de cet appareil, de cet équipement ou de ce système soit remis à l'autorité compétente dans le délai imparti par cette dernière.
3. Lorsqu'un bâtiment est inoccupé ou a fait l'objet d'une intervention du Service incendie, l'autorité compétente peut faire appel à une personne qualifiée pour le barricader, aux frais du propriétaire, afin d'en interdire l'accès, éviter tout acte de vandalisme ou d'incendie criminel, si le propriétaire ou l'occupant est injoignable, omet, refuse ou néglige de prendre des dispositions immédiates pour corriger la situation.

### 1.2.7 *Mesures préventives*

Pour faire cesser toute contravention au présent règlement, l'autorité compétente peut ordonner au propriétaire ou à l'occupant d'un immeuble de se conformer au règlement dans le délai prescrit.

En cas de refus, de négligence, d'omission ou si le propriétaire ou l'occupant sont absents ou injoignables, l'autorité compétente peut recourir aux tribunaux compétents pour obliger le respect du présent règlement, en plus des mesures pénales qui peuvent être entreprises contre le contrevenant.

### 1.2.8 *Démolition d'urgence*

L'autorité compétente peut faire démolir, lorsque jugé nécessaire, tout bâtiment ou tout immeuble afin de réduire les risques de propagation d'un incendie ou lorsque ce bâtiment ou cet immeuble présente un danger grave et imminent pour la sécurité du public.

### 1.2.9 *Mise en garde*

Les normes prévues au présent règlement sont destinées à la sécurité des personnes et des biens. Comme il est impossible pour la Ville de vérifier partout et en tout temps, si le présent règlement est respecté, il incombe aux citoyens de s'assurer eux-mêmes de la complète conformité de leurs biens en regard du présent règlement. À ce titre, la Ville et ses préposés ne peuvent être tenus responsables du non-respect du présent règlement et ne peuvent être poursuivis dans le cadre de



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

son application.

### 1.2.10 Responsabilité

Sauf indication contraire :

1° Le propriétaire d'immeuble, ou son mandataire autorisé, est responsable de l'application des normes du présent règlement, sauf celles qui sont sous la responsabilité de l'occupant.

2° L'occupant d'immeuble, ou son mandataire autorisé, ainsi que toute personne qui s'y trouve, doivent respecter les normes du présent règlement relatives aux activités ou aux usages intérieurs ou extérieurs qui s'y exercent sous leur autorité. Normes de construction

1. L'alinéa 1 de l'article 344 de la division I du Code est modifié en remplaçant la première phrase par la phrase suivante :

« Sous réserve des normes plus contraignantes prévues à la section IV de la division I et de la section 1.3 de la division B, des articles 2.1.2 Avertisseurs de fumée, 2.1.3 . Systèmes d'extinction spéciaux, 2.1.4 Extincteurs portatifs, 2.1.6 Filtres de sécheuses, 2.1.7 Installations électriques, 2.1.8 Moyens d'évacuation et 2.1.9 Avertisseurs de monoxyde de carbone, le bâtiment doit être conforme aux normes applicables lors de la construction et qui, dans le contexte des codes par objectifs, ont pour objectifs la sécurité, la santé ou la protection des bâtiments contre l'incendie et les dommages structuraux. »

2. *Abrogé*

3. Aucun droit acquis à l'égard d'un lot, d'un terrain, d'une construction, d'un bâtiment, d'un ouvrage, d'un équipement ou partie de l'un d'eux n'a pour effet d'empêcher l'application d'une quelconque disposition du présent règlement.

## PARTIE 2

### SECTION 2.1

#### EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES / PROTECTION DES BÂTIMENTS ET DES OCCUPANTS CONTRE L'INCENDIE



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### 2.1.1 *Systèmes d'alarmes incendie, canalisations d'incendie et gicleurs*

1. L'article 2.1.3.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 2), les paragraphes suivants :
  - 3) La vérification et la mise à l'essai des réseaux d'alarme incendie doivent être conformes à la norme CAN/ULC-S537-04 « Vérification des réseaux d'avertisseurs d'incendie ».
  - 4) Les résultats détaillés des essais effectués conformément au paragraphe 3) doivent être conservés conformément à l'article 2.2.1.2 de la division C du Code.
  - 5) Lorsque le panneau annonciateur d'un système d'alarme incendie n'est pas situé à l'entrée principale du bâtiment, une affiche bien visible doit en indiquer l'emplacement.
  - 6) Dans tout bâtiment pourvu d'un système d'alarme incendie, les coordonnées permettant de joindre une personne responsable du bâtiment en cas d'urgence doivent être affichées sur ou près du panneau de contrôle du système.

### 2. Abrogé

#### 2.1.2 *Avertisseurs de fumée*

L'article 2.1.3.3 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe

- 2), les paragraphes suivants :
  - 4) de cet article, l'installation, l'entretien, les réparations ou le remplacement des avertisseurs de fumée sont à la charge du propriétaire.
  - 3) L'occupant de tout logement ou le propriétaire, si ce dernier habite le logement, doit prendre les mesures pour assurer le bon fonctionnement des avertisseurs de fumée situés à l'intérieur du logement qu'il occupe, incluant le remplacement, à ses frais, de la pile, au besoin. Si l'avertisseur de fumée est défectueux, l'occupant doit en aviser le propriétaire sans délai.
  - 4) Sur demande, le propriétaire d'un immeuble servant à des fins d'habitation doit fournir à l'autorité compétente un registre signé par tous les locataires de son immeuble par lequel ceux-ci attestent que leur logement est pourvu d'un ou de plusieurs avertisseurs de fumée fonctionnels.
  - 5) Lorsque l'aire d'un étage excède cent trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>), un avertisseur ou un détecteur de fumée additionnel, selon le cas, doit être installé pour



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

toute unité ou partie d'unité de centre trente mètres carrés (130 m<sup>2</sup>).

- 6) Le mot « électriquement » de l'article 354 de la division IV Dispositions plus contraignantes du *Code* est supprimé du paragraphe 2°.
- 7) Lorsqu'un bâtiment n'est pas alimenté en énergie électrique, les avertisseurs de fumée peuvent être alimentés par une pile.

### 2.1.3 *Systèmes d'extinction spéciaux*

L'article 2.1.3.5 de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 8), le paragraphe suivant :

- 8) Un système d'extinction spécial doit être relié au système d'alarme incendie lorsque présent.

### 2.1.4 *Extincteurs portatifs*

Le paragraphe 1) de l'article 2.1.5.1 de la division B du *Code* est remplacé par le suivant :

Pour pouvoir effectuer le ramonage sur le territoire de la Municipalité de Saint-Léandre, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par l'autorité compétente. L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- 1) Des extincteurs portatifs qui satisfont aux exigences prévues aux paragraphes 2) à 4) doivent être installés dans tout bâtiment, sauf à l'intérieur des logements et dans les aires communes qui desservent moins de cinq (5) logements, à condition qu'il ne s'agisse pas d'une garderie, d'une résidence privée pour aînés, d'un lieu d'enseignement particulier, d'hébergement, d'un lieu d'activité artisanale ou servant à toute autre activité semblable (voir l'Annexe A). »

- e) Détenir la formation A-1 de l'Association des professionnels du chauffage.

### 2.1.5 *Séparations coupe-feu*

Le paragraphe 3) de l'article 2.2.1.1 de la division B du Code est modifié en remplaçant entre les mots « isolés » et « par des séparations coupe-feu », les mots «, lorsque cela est possible, » par les mots « lorsque cela est physiquement et/ou techniquement possible ». Filtres de sécheuses

L'article 2.4.1.4. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

- 2) Les conduits d'évacuation des sécheuses doivent déboucher directement à l'extérieur des bâtiments et être maintenus exempts de toute obstruction.

### 2.1.6 Installations électriques

L'article 2.4.7.1. de la division B du Code est modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les exigences minimales de tout équipement électrique, installation ou réseau électrique de tout bâtiment ou de tout local doivent être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 3) Tous les panneaux électriques doivent être facilement accessibles en tout temps et être conformes aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.
- 4) L'utilisation de cordons souples doit être conforme aux règlements provinciaux d'électricité en vigueur lors de la construction ou de la transformation.

### 2.1.7 Moyens d'évacuation

L'article 2.7.1.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), des paragraphes suivants :

- 2) Sauf si la suite est protégée par gicleurs, chaque chambre ou chambre combinée doit avoir au moins une fenêtre extérieure ou une porte extérieure qui s'ouvre de l'intérieur sans clé, sans outil, sans connaissances spéciales et sans qu'il ne soit nécessaire d'enlever un châssis de fenêtre ou des pièces de quincaillerie.
- 3) La fenêtre mentionnée au paragraphe 2) doit, au moment d'une construction, d'une rénovation, d'une transformation ou d'un remplacement :
  - a) offrir une ouverture dégagée d'une surface d'au moins 0.35 m<sup>2</sup>, sans qu'aucune dimension ne soit inférieure à 380 mm; et
  - b) maintenir cette ouverture sans l'aide de moyen de support supplémentaire.
- 4) Comme mesure de remplacement aux exigences du Code, un panneau de fibrociment peut être ajouté sous une issue extérieure exposée à une ouverture non protégée. »

L'article 2.7.2.1. de la division B du Code est modifié par l'addition, après le paragraphe 4), du paragraphe suivant :



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

- 5) Sous réserve d'autres dispositions du Code, les serrures, loquets et autres dispositifs de fermeture d'une porte d'entrée principale d'un bâtiment et de toute porte d'issue exigée doivent permettre d'ouvrir facilement par une manœuvre simple de la porte de l'intérieur sans qu'il soit nécessaire d'utiliser une clé ou un dispositif spécial ou de connaître le mécanisme d'ouverture.

### 2.1.8 *Avertisseur de monoxyde de carbone*

1. L'article 2.1.6.1 de la division B du *Code* est modifié par l'addition, après le paragraphe 1), le paragraphe suivant :
  - 1) Un avertisseur de monoxyde doit être installé dans tous les bâtiments qui contiennent une source potentielle de monoxyde de carbone.
  - 2) Les avertisseurs mentionnés au paragraphe 1 doivent être conformes à la norme CAN/CSA-6.19 « *Residential Carbon monoxide alarming device* » et ils doivent être installés et entretenus conformément aux directives du fabricant.

## SECTION 2.2 *PROCÉDÉS ET OPÉRATIONS DANGEREUX*

### 2.2.1 *Explosifs*

L'article 5.1.1.2 de la division B du Code est modifié en ajoutant, entre « (*RNCan L.R., (1985), ch. E-17*) » et « (*voir annexe A*) », les mots : « *de même qu'à la réglementation municipale sur le tir de pièces pyrotechniques.* »

### 2.2.2 *Tir de pièces pyrotechniques*

La section 5.1 de la division B du Code est modifiée par le remplacement de l'article 5.1.1.3 concernant le tir des pièces pyrotechniques par les articles suivants :

5.1.1.3 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.1 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence les feux d'artifices domestiques, est autorisée aux conditions suivantes :

- a) L'utilisateur doit être âgé de 18 ans ou plus et demeure le seul responsable de la manutention et de l'utilisation des pièces pyrotechniques;
- b) Le terrain doit être libre de tous matériaux ou débris de façon à éviter les risques d'incendie;
- c) La vitesse du vent ne doit pas être supérieure à 30 kilomètres à l'heure;



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

- d) Le terrain doit mesurer une superficie minimum de trente mètres carrés (30 m X 30 m) dégagé à 100%;
- e) La zone de lancement et de dégagement doit être à une distance minimum de vingt (20) mètres de toute maison, bâtiment, construction et champ cultivé.

5.1.1.4 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.2 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des **grands feux d'artifices**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) La mise à feu doit être effectuée par un artificier reconnu qui est responsable de la sécurité des feux d'artifices;
- b) L'artificier doit fournir un schéma du terrain où se fera le feu d'artifice pour prévoir l'aire de lancement, l'aire de dégagement et de retombée, le périmètre de sécurité et les espaces occupés par le public; L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- c) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.

5.1.1.5 L'utilisation de pièces pyrotechniques de la classe 7.2.5 prévue à la *Loi sur les explosifs*, S.R. chapitre E-15, S.1, en l'occurrence des **articles de théâtre**, doit recevoir l'autorisation de l'autorité compétente et est sujette au respect des conditions suivantes :

- a) Le spectacle doit être supervisé et être sous la responsabilité d'un technicien artificier spécialisé pour les spectacles à effets spéciaux;
- b) Le technicien artificier doit fournir le plan de sécurité pour le déroulement de l'activité;
- c) L'artificier doit détenir, pour lui-même et ses mandataires autorisés, une police d'assurance-responsabilité d'au moins 2 000 000 \$ pour dommages causés à autrui par suite de cette utilisation;
- d) L'artificier doit être présent sur le site du déploiement pyrotechnique durant les opérations de montage, de mise à feu et de démontage.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

5.1.1.6 Le fait d'entreposer, transporter, manutentionner et utiliser des pièces pyrotechniques contrairement aux exigences de cette section constitue une nuisance que l'autorité compétente pourra faire cesser en prenant, aux frais du contrevenant, toutes les mesures nécessaires à cette fin, y compris l'enlèvement des pièces pyrotechniques.

### SECTION 2.3 MATÉRIEL DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE

#### 2.3.1 Généralités

La sous-section 6.1.1 de la division B du Code est modifiée en ajoutant, après l'article 6.1.1.4, l'article suivant :

6.1.1.5 Quiconque manipule, déclenche ou utilise sans nécessité un appareil ou un équipement de protection incendie est sujet aux pénalités prévues dans le présent règlement.

#### 2.3.2 *Systèmes de protection contre l'incendie utilisant l'eau*

2.3.2.1 Le paragraphe 1) de l'article 6.4.1.1 de la division B du Code est modifié en ajoutant, au début, les mots « *Sous réserve des paragraphes suivants,* ».

2.3.2.2 L'article 6.4.1.1 de la division B du Code est également modifié en ajoutant, après le paragraphe 1), les paragraphes suivants :

- 2) Les raccords-pompiers doivent être bien identifiés à l'aide d'un panneau d'une largeur minimale de 300 millimètres et d'une hauteur minimale de 300 millimètres. Ces panneaux doivent respecter la norme NFPA 170.
- 3) Les raccords-pompiers doivent permettre un raccordement facile et efficace aux équipements d'intervention du Service incendie.
- 4) Les bornes sèche qui appartiennent à la municipalité doivent être entretenues et inspectées conformément à l'article 6.4.1.1. 1).
- 5) Les branches d'arbres, qui sont à proximité d'une borne d'incendie, doivent être coupées à une hauteur minimale de deux mètres (2,0 m) au-dessus du niveau du sol afin qu'en tout temps, l'espace de dégagement soit libre de toutes branches;
- 6) Il est interdit à toute personne :
  - a) d'entourer ou de dissimuler une borne



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

d'incendie avec une clôture, un muret, un mur de soutènement, une haie, des arbustes, des buissons, des arbres ou toute autre végétation, et tous ces aménagements doivent respecter l'espace de dégagement prescrit d'un mètre cinquante (1,5 m) dans l'axe des sorties d'eau et de 450 mm de l'arrière.

- b) d'attacher ou d'ancrer quoi que ce soit à une borne d'incendie;
- c) d'installer ou d'ériger quoi que ce soit susceptible de nuire à la visibilité, à l'accès, à l'entretien ou à l'utilisation d'une borne d'incendie;
- d) de peindre, d'altérer ou de modifier une borne d'incendie.

### SECTION 2.4 RAMONAGE

#### 2.4.1 Ramonage obligatoire

Toute cheminée faisant partie intégrante d'un bâtiment unifamilial ou bifamilial et qui communique avec un appareil producteur de chaleur ou d'une source de chaleur incluant les poêles à bois, les poêles aux granules et les poêles à l'huile, mais excluant les poêles au gaz propane, doit être inspectée et ramonée, le cas échéant, au moins une fois l'an par un ramoneur dûment autorisé, tel que spécifié par le présent règlement.

Toute cheminée est présumée être reliée à un appareil producteur de chaleur à moins d'en avoir fait la preuve par écrit à l'autorité compétente. Cette dernière doit, dans les quinze (15) jours de la réception, constater les faits sur place et faire les corrections utiles dans les registres de la ville.

Les démarches à effectuer auprès de l'autorité compétente décrites ci-dessus n'affectent en rien les autres obligations prévues au présent règlement.

#### 2.4.2 Cheminées non raccordées

Les cheminées non raccordées à un appareil producteur de chaleur ne sont pas visées par l'article 2.4.1 du présent règlement. Celles-ci doivent avoir un capuchon aux deux extrémités du conduit de fumée. Ces derniers doivent permettre à l'humidité de sortir ou de s'évaporer à l'air libre afin d'éviter que le point de rosée ne se produise dans la partie froide de la cheminée.

Le propriétaire doit aviser l'autorité compétente au plus tard le 1<sup>er</sup> mai de l'année en cours de tout changement concernant le présent article.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### 2.4.3 Pare-étincelles

### 2.4.4 Accessibilité à la cheminée

Nul ne peut empêcher ou autrement entraver le travail du ramoneur.

Plus particulièrement pour toute cheminée non facilement accessible, il est du devoir du propriétaire de faciliter l'accès au toit et au faite des cheminées, ainsi qu'à la base intérieure et extérieure de celles-ci, et que tout capuchon soit placé de façon à être enlevé sans difficulté.

### 2.4.5 Période du ramonage obligatoire

Le ramonage obligatoire doit se faire dans la période comprise entre le 1<sup>er</sup> mai et le 15 septembre de chaque année.

Ce calendrier des opérations pourra exceptionnellement être modifié par le directeur du Service.

Ces travaux de ramonage devront être exécutés le jour entre 8 h00 et 20 h 00, du lundi au samedi inclusivement.

Il n'y a pas de ramonage les jours fériés, lors d'intempéries ou lorsque l'installation de chauffage fonctionne.

### 2.4.6 Sollicitation interdite

Il est strictement interdit au ramoneur de solliciter directement ou indirectement les propriétaires et/ou résidents des propriétés et des bâtiments faisant l'objet du présent contrat de ramonage des cheminées, et ce, dans le but d'obtenir des contrats de quelque nature que ce soit.

### 2.4.7 Tarification

Le tarif pour le ramonage et l'inspection sera chargé aux propriétaires du bâtiment par conduit de fumée. Ce tarif de ramonage devra être payé à la municipalité et celui-ci sera déterminé par règlement du Conseil. Ce tarif sera facturé sur le compte de taxes et couvrira les frais pour un ramonage et inspection.

Ce tarif sera réputé être une taxe de services municipale imposée sur le bâtiment.

Advenant que le propriétaire demande un ramonage et inspection additionnels, il devra verser la somme exigée directement au ramoneur lors de l'exécution des travaux.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### 2.4.8 Permis de ramonage

Pour pouvoir effectuer le ramonage sur le territoire de la municipalité de Saint-Léandre, tout ramoneur doit détenir un permis de ramonage émis par l'autorité compétente. De plus, lors du ramonage, une des personnes présentes sur place devra détenir la formation A-1 de l'Association des Professionnels du Chauffage (APC). L'obtention de ce permis est soumise aux conditions suivantes :

- a) Posséder le matériel et les équipements requis en bon état.
- b) Détenir une police d'assurance pour responsabilité civile d'une valeur minimale de deux millions de dollars (2 000 000 \$) et la maintenir en vigueur.
- c) S'engager par écrit à faire le ramonage selon les règles de l'art et notamment à respecter les conditions suivantes :
  - 1) Effectuer une évaluation sommaire du système à nettoyer avant le début des travaux d'entretien.
  - 2) Utiliser une brosse appropriée aux dimensions du conduit de la cheminée à ramoner.
  - 3) Prévoir un équipement minimum tel qu'aspirateur industriel, toile de protection, etc., afin de prévenir les dégâts.
  - 4) Transmettre à l'autorité compétente un document attestant chaque fois qu'une cheminée a été ramonée.
  - 5) Faire une inspection interne et externe de la cheminée et inscrire sur le document transmis à l'autorité compétente toute défectuosité à la cheminée.

Le permis de ramonage est révocable en tout temps par l'autorité compétente si son détenteur omet de se conformer au règlement. Le permis de ramonage est gratuit sauf pour un ramoneur qui n'est pas un résident de la municipalité de Saint-Léandre et qui n'est pas inscrit au rôle de valeur locative de la municipalité de Saint-Léandre. Dans ce cas, le coût du permis est de cent dollars (100 \$). Le permis est valide pour une période d'une année à compter de son émission.

### 2.4.9 Interdiction de chauffage

Il est défendu à toute personne qui a reçu une interdiction de chauffage, d'utiliser l'installation de chauffage concernée tant et aussi longtemps que l'interdiction de chauffage n'a pas été levée par l'autorité compétente.



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

### PARTIE 3

#### SECTION 3.1 DISPOSITIONS PÉNALES

##### 3.1.1 *Constats d'infraction*

L'autorité compétente ainsi que toute autre personne mandatée par la municipalité de Saint-Léandre sont autorisées à délivrer un constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement qu'ils ont la charge de faire appliquer.

##### 3.1.2 *Créance*

Les frais visés en vertu des articles 1.2.6, 1.2.7, 2.2.2 et 2.4.7 portent intérêts et pénalités au même taux que les taxes municipales et autres créances dues à la municipalité, tel que déterminé par voie de résolution ou de règlement municipal. Toute créance due ou impayée à la municipalité en vertu du présent règlement est recouvrable conformément aux dispositions du *Code de procédure pénale du Québec* (L.R.Q., c.C-25.1).

##### 3.1.3 *Infraction – amende minimale de 300 \$*

Quiconque contrevient à quelques dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende minimale de trois cents dollars (300 \$) et d'au plus mille dollars (1 000 \$) si le contrevenant est une personne physique. Pour une personne morale, l'amende prévue est d'un minimum de six cents dollars (600 \$) et d'au plus trois mille dollars (3 000 \$).

Pour une récidive, le montant maximum est de deux mille dollars (2 000 \$) si le contrevenant est une personne physique ou de six mille dollars (6 000 \$) s'il est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Les délais pour le paiement des amendes et des frais imposés en vertu du présent article, et les conséquences du défaut de payer lesdites amendes et les frais dans les délais prescrits, sont établis conformément au *Code de procédure pénale du Québec*.

##### 3.1.4 *Infraction continue*

Si l'infraction à un article du présent règlement se continue, cette continuité constitue, jour après jour, une infraction séparée.

### PARTIE 4

#### SECTION 4.1 DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

##### 4.1.1 *Entrée en vigueur*



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

André Marcil  
Le directeur général  
Greffier trésorier,

Steve Castonguay  
Le Maire,

### 6. Résolution pour employés

#### 6.1 Démission 30 août 2023 Monsieur Louis Bouchard

André Marcil, annonce avoir reçu une lettre de démission de la part de monsieur Louis Bouchard le 30 août 2023

#### RÉSOLUTION 2309-06

Il est proposé par Madame Andrée Blouin d'accepter la démission de Monsieur Louis Bouchard

#### 6.2 Embauche nouveaux employés

André Marcil confirme avoir eu des discussions avec quelques personnes en lien avec les postes affichés à titre d'employé municipal pour la fin de la période d'été 2023 soit jusqu'au ou vers le 15 octobre 2023.

#### RÉSOLUTION 2309-07

Il est proposé par Madame Andrée Blouin de procéder à l'embauche de Madame Diane Chouinard à titre d'employé municipal à temps partiel jusqu'à un maximum de 20 heures par semaine et de mandater Monsieur André Marcil, afin qu'il prépare son entente de travail à compter de la semaine finissant le 16 septembre 2023, le tout conditionnel à son acceptation pour le poste de manœuvre de voirie municipale par Madame Diane Chouinard.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

#### RÉSOLUTION 2309-08

Il est proposé par Madame Andrée Blouin de procéder à l'embauche de Monsieur Jean-François Chouinard à titre d'employé municipal à temps plein jusqu'à un maximum de 40 heures par semaine et de mandater Monsieur André Marcil, afin qu'il prépare son entente de travail à compter de la semaine finissant le 23 septembre 2023, le tout conditionnel à son acceptation pour le poste de manœuvre de voirie municipale par Monsieur Jean-François Chouinard.



Procès-verbal des Délibérations du Conseil  
de la Municipalité de Saint-Léandre

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents

N° de résolution  
ou annotation

**7. Résolution pour soumission sur invitation pour la cueillette et le transports matières résiduelles et de recyclages 2024**

André Marcil, explique qu'il est arrivé le temps de demander une soumission sur invitation pour la cueillette et le transport des matières résiduelles et de recyclage pour 2024.

**RÉSOLUTION 2309-09**

Il est proposé par **Madame Nicole Lacroix** et unanimement résolu de mandater Monsieur André Marcil, directeur général afin procéder à la préparation d'une demande de soumission sur invitation auprès au moins deux fournisseurs pour réaliser la cueillette et le transport des matières résiduelles et de recyclage pour 2024.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

**8. Coût élection partiel 16 juillet et 1er octobre 2023**

André Marcil confirme les coût des élections de l'été 2023 soit

Pour l'élection du 16 juillet 2023

Le salaire du président : 610.00\$

Le salaire de l'adjointe au président de l'élection : 457.50\$

Pour l'élection du 1<sup>er</sup> octobre 2023

Le salaire du président : 610.00\$

Le salaire de l'adjointe au président de l'élection : 457.50\$

Pour un total des deux élections de l'été 2023 : **2 135.00\$**

**9. Formation du comité Reconnaissance de Saint-Léandre**

Faisant suites aux tragiques événements survenus au mois d'août dernier à Saint-Léandre, la municipalité tient à souligner certains événements impliquant des citoyens.nes de la municipalité, tel que les naissances, l'arrivée de nouveaux arrivants ainsi que les décès par un cadeau ou don en guise de sympathie d'une valeur de cinquante dollars.

**RÉSOLUTION 2309-10**

Il est proposé par **Madame Joyce Truchon** et unanimement résolu de mandater Monsieur André Marcil, directeur général afin procéder à la formation d'un comité Reconnaissance de Saint-Léandre afin de souligner certains événements impliquant des citoyens.nes de la municipalité, tel que les naissances, l'arrivée de nouveaux arrivants



N° de résolution  
ou annotation

## Procès-verbal des Délibérations du Conseil de la Municipalité de Saint-Léandre

ainsi que les décès par un cadeau ou don en guise de sympathie d'une valeur de cinquante dollars.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **10. Vente terrains municipaux**

André Marcil, directeur général, souligne qu'il a reçu une demande de prix pour les terrains municipaux près de l'école de Saint-Léandre.

#### **RÉSOLUTION 2309-11**

Il est proposé par **Monsieur Robert Tremblay** et unanimement résolu de vendre les terrains municipaux à leur valeur imposable avec la condition de se construire au cours de l'année suivante de l'achat.

De les offrir gratuitement à des familles ayant au moins un enfant qui doit fréquenter l'École de Saint-Léandre pendant sa période d'admissibilité, avec la condition de se bâtir au cours de l'année suivante si l'entente de fréquentation n'est pas respectée le prix de vente du terrain est la valeur imposable du terrain.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents**

### **11. Report concours fleuris**

André Marcil, directeur général, informe qu'en date du 7 septembre 2023, aucune inscription au concours n'a été reçu, il sera reporté en début 2023.

#### **RÉSOLUTION 2309-12**

Il est proposé par **Madame Andrée Blouin** et unanimement résolu de reporter le concours de Fierté d'embellissement Fleuris de Saint-Léandre au début du printemps 2024 suite aux manques d'inscription en date du 7 septembre 2023.

### **12. Période des questions**

Une période des questions est tenue.

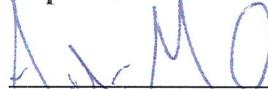
### **13. Levée de la séance ordinaire**

#### **RÉSOLUTION 2309-13**

Il est proposé par **Madame Julie Michaud** résolu de procéder à la levée de séance ordinaire du 11 septembre 2023, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19h55.

**Adoptée à l'unanimité des conseillers présents.**

  
\_\_\_\_\_  
**Steve Castonguay**  
Maire

  
\_\_\_\_\_  
**André Marcil,**  
Directeur général,  
Greffier-trésorier